



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Réglementation des dépôts sauvages de déchets et ordures ménagères **Arrêté n° 2018-09-24-01**

Le Maire de PONTAUBAULT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il existe dans la commune des containers réservés aux ordures ménagères et au tri sélectif ;

Considérant que trois déchetteries sont ouvertes au public, l'une à Saint-Ovin, une autre à Saint-Jean de la Haize et une dernière à Ducey-Les Chéris ;

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, cartons, résidus, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

Article 2 : Les déchets ménagers sont à déposer dans les containers réservés à cet effet.

Article 3 : Les déchets recyclables (papiers, journaux, magazines, prospectus, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet. Et il en est de même pour le verre.

Article 4 : Les horaires d'ouverture des déchetteries sont les suivants :

- Horaires d'hiver (novembre à mars)
 - St Ovin : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi de 9 h 00 à 12 h 30
 - St Jean de la Haize : lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 13 h 30 à 17 h 00
 - Ducey-Les Chéris : lundi, jeudi de 14 h 00 à 17 h 00, mardi, samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Horaires d'été (avril à octobre)
 - St Ovin : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30

.../...



- St Jean de la Haize : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 13 h 30 à 17 h 30, samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30
- Ducey-Les Chéris : lundi, jeudi de 14 h 00 à 18 h 00, mardi, samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Article 5 : Sont admis sur ces déchetteries :

- les déchets verts.
- les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols ...).
- les encombrants.
- les gravats.

Article 6 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.

Article 8 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Brigade de gendarmerie d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PONTAUBAULT, le 24 Septembre 2018

**Le Maire,
Michel PERROUAULT**